

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES
PALMERAIES DE L'OUED-MELLAH (S.E.P.O.M.),
Biskra (Algérie)**
filiale de la Société des oasis du Nord-Africain
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Oasis_du%20Nord-Africain.pdf

Formations
Société d'exploitation des palmeraies de l'Oued-Mellah
(S.E.P.O.M.)
Société anonyme au capital de 115.000 francs.
(*Les Archives commerciales de la France*, 27 mai 1938)

Suivant acte s. s. p. en date à Paris du 1^{er} mars 1938, enregistré à Paris,
M. BEAUMONT Jean, sénateur de l'Allier, demeurant à Commentry (Allier) ;
M. MARIN Frédéric Louis, hôtelier, demeurant à Paris, 22, rue Davioud ;
M. LEVY Roger, Lucien, commis d'agent de change, demeurant à Neuilly-sur-Seine
(Seine), 8, rue Berteaux-Dumas ;
M. BERLAND Jean, Joseph, fonctionnaire, demeurant à Touggourt (Algérie),
département de Constantine ;
M. CASSOUTE Paul, Léon, administrateur de sociétés, demeurant à Marseille
(Bouches-du-Rhône), 16, rue de l'Arbre ;
M. DUSSAUD Maurice, industriel, demeurant à Paris, 6, square Claude-Debussy ;
SOCIÉTÉ DES OASIS DU NORD-AFRICAIN, société anonyme, dont le siège est à Bône
(Algérie), Nouveau Quai Nord, Tonnellerie Bellocq, représentée par M. Maurice
DUSSAUD, conformément au pouvoir spécial qui lui a été conféré par l'assemblée
générale extraordinaire des actionnaires de cette société en date du 15 novembre
1937 ;

Ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui
suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les
propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.
Cette société sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés
anonymes et par les présents statuts.

Article 2. — La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans
les colonies du pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger :

La mise en valeur et l'exploitation d'une parcelle de terrain sise en Algérie
(département de Constantine), ainsi que des aménagements et plantations effectués sur
ledit terrain, lesdits terrains, aménagements et plantations faisant l'objet des apports ci-
après indiqués.

Éventuellement la mise en valeur et l'exploitation agricole de tous domaines ou de
toutes parcelles qui pourraient être acquis ou loués par la société.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant,
directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié, ou à
tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion de toutes opérations commerciales,
notamment de tous achats d'immeubles, domaines ou terrains en vue de leur revente à
des tiers.

Article 3. — La société prend la dénomination de :

Société d'exploitation des palmeraies de l'oued-Mellah (S. E. P. O. M.)

Article 4. — Son siège est à Paris, 22, rue Davioud (10^e). Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans toute autre localité de France ou d'Algérie en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5. — La durée de la société commencera à courir le jour de sa constitution définitive et expirera le 31 décembre 2036, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. — 1^o M. BEAUMONT apporte à la société une parcelle de terrain sise en Algérie (département de Constantine), au lieu-dit « Megloub », faisant partie d'un groupe n^o 1 des immeubles communaux du douar Saada et présentant une superficie totale de 401 ha. 65 a. 25 ca., confrontant en partie, à l'est, le territoire de la commune de Biskra, et sur toutes ses autres limites le territoire du douar de Saada.

Origine de propriété. — Le terrain présentement apporté a été cédé à M. BEAUMONT par la commune indigène de Biskra, moyennant le prix de 8.033 fr. 50, fixé par procès-verbal d'expertise contradictoire du 7 mai 1923, entièrement payé par l'acheteur.

Ledit acte dressé en conformité des décrets du 23 mai 1863 et du 11 septembre 1895 sur l'aliénation des terres de parcours en Algérie a été, sur le vu de délibérations de la djemaa du douar de Saada, en date du 20 février 1930, et de la commission municipale de la commune indigène de Biskra, en date du 27 février 1930, signé par M. TEXEIRE Jean Élisée, capitaine chef d'annexe, administrateur de la commune indigène de Biskra, délégué à cet effet sous réserve de la ratification du gouverneur général et accepté par M. BEAUMONT.

Il était spécifié à l'article 4 du dit acte qu'il deviendrait définitif par le seul fait de l'approbation du gouverneur général. Cette approbation a été donnée sur l'acte même le 3 mai 1930.

L'acte a été enregistré à Biskra Sud le 13 mai 1930, folio 121 case 1228, aux droits de 795 fr. 96.

Il était, en outre, spécifié à l'art 1^{er} de l'acte, que pendant les vingt ans qui suivront la réalisation de la vente, l'acheteur ne pourra ni louer, ni céder, à peine d'annulation du contrat, et sans indemnité, les terrains concédés, sans une autorisation écrite de l'administration de la commune indigène de Biskra. Par une lettre en date à Biskra, du 29 mai 1935, M. BYR, chef annexe de Biskra, a fait connaître à M. BEAUMONT qu'il l'autorisait à se faire substituer, à la propriété de ladite parcelle, par une société anonyme.

Charges et conditions de l'apport.

— La présente société aura la propriété du terrain ci-dessus apporté à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à compter de la même époque.

Elle prendra le terrain dont s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le terrain, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

À ce sujet il est indiqué que, dans l'acte de vente par la commune indigène de Biskra précité, il est spécifié ce qui suit :

« Les acheteurs sont tenus d'en clore le terrain vendu au moyen d'une *tabia* (mur en terre) assez haute pour empêcher les animaux d'y pénétrer, Jusqu'à l'établissement de cette clôture, l'acheteur ne pourra réclamer aucune indemnité, ni dommages-intérêts dans le cas où, par mégarde ou par erreur, des troupeaux viendraient à pénétrer dans le terrain vendu le 27 février 1930.

M. BEAUMONT devra solliciter l'autorisation de l'autorité supérieure pour faire forer des puits sur le terrain qui lui est vendu et se conformer aux mesures qui seraient prescrites en vue de l'aménagement ou de l'écoulement des eaux.

Au cas où il découvrirait une nappe jaillissante ou une source dont il ne pourrait employer le débit total dans le terrain précité, l'eau non utilisée deviendrait sans condition ni indemnité la jouissance des indigènes du douar qui l'emploieraient comme bon leur semblerait.

L'acheteur s'engage à rétrocéder sans indemnité les terrains qui pourraient être nécessaires à l'ouverture des voies ferrées ou de voies publiques de communication. »

Elle acquittera tous impôts, taxes et généralement toutes les charges grevant le terrain apporté, le tout à compter de son entrée en jouissance.

Elle fera, en outre, transcrire un extrait des présentes au bureau des hypothèques de Biskra.

M. BEAUMONT déclare qu'il est marié en premières noces avec Mme Marguerite PRADAT, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e CHATELIER, notaire à Commeny (Allier), le 3 juin 1894.

Que le terrain apporté n'est grevé d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque, si ce n'est celle de M^{me} BEAUMONT, mais qu'il s'oblige à rapporter désistement de cette dernière dans les trois mois de la constitution de la société.

Remise des titres. — M. BEAUMONT a remis à la société :

1° La copie certifiée conforme par le chef d'annexe de Biskra de l'acte de vente du 27 février 1930, avec l'approbation du gouverneur.

2° Les pièces justificatives du paiement du prix.

3° La copie certifiée conforme par l'administrateur principal, chef d'annexe, de la lettre du 29 mai 1935 autorisant M. BEAUMONT à se faire substituer par une société anonyme.

Évaluation et rémunération de l'apport. — Pour la perception des droits, la valeur du terrain apporté est évaluée à, cinq mille francs.

En représentation du dit apport, il est attribué à M. BEAUMONT 50 actions de 100 fr. chacune, entièrement libérées de la présente société, n° 1 à 50, et 25 parts de fondateur n° 1 à 25 à prendre sur celles qui seront ci-après créées.

II°. — MM. MARIN, LEVY, BERLAND, CASSOUTE, DUSSAUD et la SOCIÉTÉ DES OASIS DU NORD-AFRICAÏN apportent à la société, conjointement et indivisément :

M. MARIN, pour 57/220

M. LEVY pour 51/220

M. BERLAND pour 56/220

M. CASSOUTE pour 1/220

M. DUSSAUD pour 1/220

La Société des OASIS DU NORD-AFRICAÏN pour 54/220

tous les aménagements et plantations qu'ils ont effectués sur le terrain apporté par M. BEAUMONT, notamment :

Les travaux de recherches d'eau effectués en surface et à flanc de coteau, les travaux de recherches d'eau souterraine effectués par forage artésien. Diverses constructions comprenant, entre autres un puits de 240 mètres de profondeur environ un logement pour le khammes et divers autres bâtiments.

Une plantation de deux cents palmiers et différentes plantations expérimentales d'arbres fruitiers, légumes, tabacs, luzerne, etc.

Pour la perception des droits, la valeur des aménagements et plantations apportés est évaluée à 110.000 francs.

En représentation des dits apports il est attribué :

À M. MARIN : 285 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la présente société, n° 51 à 335, et 142 parts de fondateur, n° 26 à 167 ;

À M. LEVY : 255 actions de cent francs chacune, entièrement libérées de la présente société, n° 336 à 590, et 127 parts, n° 168 à 294 ;

À la S.O.N.A. : 270 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, n° 591 à 860 et 135 parts n° 295 à 429 ;

À M. BERLAND : 280 actions de 100 francs chacune entièrement libérées n° 861 à 1.140 et 140 parts n° 430 à 569 ;

À M. DUSSAUD : 5 actions de 100 francs chacune entièrement libérées n° 1.141 à 1.145, et 3 parts n° 570 à 572 ;

À M. CASSOUTE : 5 actions de 100 francs chacune entièrement libérées n° 1.146 à 1.150, et 3 parts n° 573 à 575.

Article 7. — Le capital social est fixé à cent quinze mille francs, divisé en 1.150 actions de 100 francs chacune, n° 1 à 1.150, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs dans les proportions et conditions indiquées à l'article précédent.

Article 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves. extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions de l'article 42 ci-après; cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration est, dès maintenant, autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions nouvelles en espèces, jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs, aux conditions qu'il fixera sur simple délibération, et sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale des actionnaires.

Article 9. — En cas d'augmentation de capital le montant des actions à souscrire en numéraire est payable un quart à la souscription et le reste suivant appel du conseil d'administration, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout versement en retard porte, de plein droit, intérêts au profit de la société au taux de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

À défaut de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions en retard.

Article 17. — Il est créé mille cent cinquante parts de fondateur qui sont attribuées comme suit :

Cinq cent soixante-quinze parts aux apporteurs, proportionnellement au montant de leur quote-part dans les apports, en rémunération partielle de celle-ci, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus, et suivant la répartition prévue audit article.

Cinq cent soixante-quinze parts sont mises à la disposition du conseil d'administration pour en faire tel usage qu'il estimera utile à la société.

Il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires de ces parts, qu'en cas d'augmentation de capital, elles ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 6 oh simple au profit du nouveau capital social.

Article 19. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, et nommés par l'assemblée générale.

.....
Article 45. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti à raison de :

Quinze pour cent au conseil d'administration ;

Cinquante pour cent aux actions ;

Trente-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Sur le surplus des bénéfices nets annuels revenant aux actions, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de fonds de réserve particuliers aux actions, non productifs d'intérêts, dont elle détermine ou laisse au conseil le soin de déterminer l'emploi et dont le montant sera inscrit dans un ou des comptes distincts. Ils pourront être employés notamment, en tout ou partie, soit à verser aux actionnaires un dividende en cas d'insuffisance des bénéfices annuels, soit à amortir, racheter ou rembourser les actions, soit à racheter ces parts bénéficiaires.

.....
Constitution. — Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de ladite société, il appert :

.....
Que l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six ans, dans les termes des statuts :

M. BEAUMONT Jean, sénateur de l'Allier, demeurant à Commentry (Allier) ;

M. MARIN Frédéric Louis, hôtelier, demeurant à Paris, 22, rue Davioud (16^e) ;

M. LEVY Roger Lucien, commis d'agent de change, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 8, rue Berteaux-Dumas ;

La SOCIÉTÉ DES OASIS DU NORD-AFRICAINE, société anonyme au capital de 2.600.000 francs, dont le siège est à Bône (Algérie), Nouveau Quai Nord, Tonnelleries Bellocq,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Qu'elle a nommé pour trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 1941, M. Charles COQUERET, demeurant à Paris, 27, avenue Junot, comme commissaire, et, en cas d'empêchement de celui-ci, M. Jean CONTI, demeurant à Vincennes (Seine), 64, rue de Strasbourg, comme commissaire suppléant.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

.....
